



N° 071/16

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 février 2017

dans la cause

X. c/ la décision du 3 novembre 2016 de la Direction de l'Université (refus de  
modification du plan d'étude)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,  
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. X. a présenté les examens d'admission à la Faculté des SSP en première et seconde tentative aux sessions d'été 2014, respectivement d'hiver 2015. Il a réussi les examens d'admission à la Faculté des SSP à l'issue de la session d'hiver 2015.
- B. Le recourant est inscrit dans le programme de la propédeutique du bachelier en science politique depuis le semestre d'automne 2015-2016.
- C. Durant le semestre d'automne 2015-2016, il s'est inscrit aux 10 enseignements qui composent la propédeutique de son cursus d'études en science politique. Dans le module « *enseignements à choix* » de son cursus d'études, il a choisi d'inscrire les enseignements de « *anthropologie culturelle et sociale : introduction* » et de « *introduction à la psychologie sociale* ».
- D. Le recourant a inscrit tous les examens de sa propédeutique pour la session d'été 2016, notamment à l'examen de « *anthropologie culturelle et sociale : introduction* » pour la session d'été 2016.
- E. Ne s'étant pas présenté aux examens, il a obtenu des notes de 0 par abandon et notamment la note de 0 à l'examen de « *anthropologie culturelle et sociale : introduction* ». Les résultats susmentionnés lui ont été communiqués sur son PV de notes de la session d'été 2016, publié par la Faculté des SSP en date du 14 juillet 2016. Monsieur X. n'a pas contesté son PV de notes dans le délai de recours imparti.
- F. Durant le semestre d'automne 2016 - 2017, X. s'est inscrit aux enseignements de sa propédeutique pour lesquels il a obtenu une évaluation éliminatoire à l'issue de l'année 2015-2016, à l'exception de l'enseignement de « *anthropologie culturelle et sociale : introduction* ».
- G. De plus, le recourant a inscrit l'enseignement de « *politique sociale* » dans le but de remplacer l'enseignement de « *anthropologie culturelle et sociale : introduction* ».

- H. Par décision du 17 octobre 2016, la Faculté des SSP a avisé Monsieur X. du fait qu'il n'avait pas le droit de changer d'enseignement dans son cursus d'études selon le Règlement de Faculté et qu'il devait, en conséquence, suivre à nouveau l'enseignement de « *anthropologie culturelle et sociale : introduction* » et procéder à une inscription tardive.
- I. Le 20 octobre 2016, X. a recouru contre la décision précitée.
- J. Par décision du 26 octobre 2016, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours.
- K. Le 3 novembre 2016, X. a recouru contre la décision précitée.
- L. Le 8 novembre 2016, ledit recours daté du 3 novembre 2016 étant transmis à la CRUL, pour objet de sa compétence.
- M. Le 14 novembre 2016, une avance de frais de CHF 300.- était requise à M. X. Cette dernière a été payée, le 17 novembre 2016.
- N. Par mails des 24 novembre et 8 décembre 2016, le Décanat de la Faculté des SSP a fait parvenir des observations complémentaires à la Direction de l'UNIL.
- O. Le 13 décembre 2016, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- P. Le 9 février 2017, la Commission de recours a statué.
- Q. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 26 octobre 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 26 octobre 2016 a été déposé le 3 novembre 2016. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

2.1. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer les modalités de déroulement des examens, y compris le système mis en place pour l'inscription aux examens en l'occurrence par la Faculté des SSP.

2.2. Selon l'article l'art. 59 du Règlement de faculté des SSP énonce que :

« En cas d'échec à une évaluation, la personne ne peut pas changer d'enseignement. Elle doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

En cas d'échec à une évaluation, la personne peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement ;

Elle peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études

2.3. Le recourant avait une obligation d'utiliser les deux possibilités prévues par l'art. 59 du Règlement d la Faculté des SSP. Il estime cependant que ledit article ne s'appliquerait pas à sa situation ; il aurait pour but « *d'éviter que les étudiants ne*

*renoncent à un cours qu'ils jugent trop difficile au profit d'un cours qu'ils jugent plus facile* », ce qui ne serait pas son cas, compte tenu du fait qu'il n'a jamais fréquenté l'enseignement de « *anthropologie culturelle et sociale* ».

2.3.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.3.2 En l'espèce, la CRUL considère que l'art. 59 du Règlement de faculté des SSP confère à l'autorité une compétence liée. Elle doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est clair : l'étudiant n'a que deux possibilités en cas d'échec à une évaluation. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (*cf.* Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3 *supra*). Il n'est pas prévu la possibilité de changer d'enseignement.

2.3.3 Une dérogation est impossible. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif*, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

2.3.4. Le texte de l'art. 59 du Règlement de faculté des SSP est clair. Il ne confère aucune marge d'appréciation pour octroyer une éventuelle dérogation. La première condition fait donc défaut. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

2.3.5. De plus, la pesée des intérêts en présence doit conduire à nier la possibilité d'une dérogation en faveur du recourant ; une dérogation "exceptionnelle" non fondée juridiquement serait d'ailleurs contraire au principe de l'égalité de traitement. De cette manière, l'intérêt au respect des délais et l'intérêt public à la bonne application du droit priment sur l'intérêt privé du recourant. En effet, le but ne pas fausser les conditions de réussite est pertinent. La CRUL reprend les affirmations de la Faculté des SSP lorsqu'elle explique appliquer un système de condition de réussite dans lequel une certaine proportion de notes insuffisantes est tolérée. En revanche, aucune note éliminatoire (inférieure à 3) n'est tolérée. Permettre des changements d'enseignements induirait un biais dans les conditions de réussite dès lors que cela permettrait à l'étudiant d'obtenir des notes éliminatoires. Pour ces motifs, même si l'exigence de la base légale était remplie, la Direction n'aurait pas versé dans l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et ne saurait avoir pris une décision inopportune en refusant un changement d'enseignement. La décision attaquée doit être confirmée. Le recours est donc mal fondé et doit être rejeté.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 17.02.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :